

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Roy les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Roy se termine le 22 juin 2006. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Roy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUIS ROY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

40785

Gouvernement du Québec

Décret 659-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT la signature de l'entente cadre de négociation sur la fusion de certaines institutions et la création d'une nouvelle forme de gouvernement au Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à entreprendre une négociation pour mettre en place un processus visant la création d'une forme de gouvernement au Nunavik, en vertu de l'article 7.2 de l'Accord politique conclu le 5 novembre 1999 entre la partie Nunavik, le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et le gouvernement fédéral ont entrepris, le 31 août 2002, des discussions qui ont permis d'aboutir à un projet d'entente destinée à encadrer la négociation à venir en établissant un processus formel composé de deux phases, soit la fusion d'organisations existantes en une entité unifiée et ensuite la création d'une nouvelle forme de gouvernement au Nunavik, en déterminant les principes prépondérants entourant les pourparlers et les sujets à être discutés;

ATTENDU QUE cette entente permettra de faire avancer la négociation dans un cadre politique et juridique qui convient à toutes les parties et notamment au Québec parce qu'il affirme le respect de ses compétences législatives, de son intégrité territoriale et de l'effectivité de son gouvernement;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QU'une telle entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement

et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE soit approuvée l'entente cadre de négociation sur la fusion de certaines institutions et la création d'une nouvelle forme de gouvernement au Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40786

Gouvernement du Québec

Décret 660-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission de la sécurité publique de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4), la Commission de la sécurité publique de la Ville de Montréal a été instituée;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 72 de cette charte prévoit notamment qu'un membre de cette commission est nommé par le gouvernement, qu'il reçoit de la Ville le traitement que fixe le gouvernement et que celui-ci fixe également la durée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Samir Rizkalla, directeur, Bureau de recherche et de consultation en criminologie et administration de la justice (BURCCAJ), soit nommé membre de la Commission de la sécurité publique de la Ville de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes et que son traitement soit de 12 000 \$ par année.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40787

Gouvernement du Québec

Décret 661-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT le financement à court terme ou par voie de marge de crédit de la Société de télédiffusion du Québec auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la « Société ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 20 de cette loi, la Société de télédiffusion du Québec doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret n° 688-2000 du 7 juin 2000 autorisant la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 16 000 000 \$ arrive à échéance le 30 juin 2003 et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette autorisation;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 16 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement pour être utilisés comme marge de crédit de fonctionnement et pour le financement des achats de droits de télédiffusion et de distribution ainsi que des participations à des coproductions;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 30 mai 2003 une résolution, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Société, il ne peut disposer que des sommes